

# Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

## Charte des rôles et des responsabilités de la Commission en matière de gouvernance

### Introduction

À titre d'organisme de réglementation responsable de la supervision des marchés financiers de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO** ou la **Commission**) administre et applique la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* de l'Ontario (conjointement appelées les lois) ainsi que certaines dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario.

La Commission a pour mandat de protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses et de favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci.

### Membres de la Commission

La *Loi sur les valeurs mobilières* crée la Commission comme un organisme de la Couronne autofinancé dont le conseil d'administration est formé de ses membres. La Commission se compose de neuf à quinze membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ce dernier désigne également un membre de la Commission à la présidence de celle-ci et peut en désigner jusqu'à trois à la vice-présidence.

La *Loi sur les valeurs mobilières* désigne le président comme chef de la direction de la Commission. Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein. Les membres, à l'exclusion du président et des vice-présidents, sont nommés à temps partiel et consacrent le temps qu'exige l'exercice de leurs fonctions. La Commission étant constituée en personne morale, les membres forment également le conseil d'administration. L'un des membres à temps partiel est nommé administrateur principal du conseil par les autres membres à temps partiel. L'administrateur principal, qui agit en consultation avec le président de la Commission et les présidents des comités du conseil, est chargé de superviser les activités du conseil d'administration pour s'assurer qu'il s'acquitte efficacement de ses responsabilités.

### Cadre de gouvernance

Bien que sa structure soit celle d'une personne morale, la Commission est un organisme de réglementation et son objet est prescrit par la loi.

La *Loi sur les valeurs mobilières* détermine le rôle de la Commission en ce qui concerne la réglementation des marchés financiers, énonce les principes fondamentaux dont elle doit tenir compte pour superviser l'administration et l'application de la Loi et expose les grandes lignes de la structure de base de la Commission en matière de gouvernance et de responsabilisation.

Le fait que la Commission n'a pas d'actionnaires auxquels le conseil d'administration rend compte la distingue d'une société par actions. La Commission est plutôt tenue de rendre des comptes au ministre responsable de la réglementation des valeurs mobilières et, par l'entremise de ce dernier, à l'Assemblée législative de l'Ontario. Tous les cinq ans, la Commission conclut un protocole d'entente avec le ministre. Le protocole d'entente établit la relation de reddition de comptes qui lie la Commission et le ministre, le conseil d'administration et le ministre ainsi que le président et le ministre; il décrit aussi les responsabilités et les rôles respectifs du ministre, du sous-ministre, du président, des membres et du directeur général. De plus, il précise que la Commission doit remettre

un rapport annuel et un plan d'activités annuel au ministre. Le protocole d'entente se trouve sur le site Web de la Commission.

## Principes fondamentaux de la réglementation

Il incombe à la Commission d'utiliser ses pouvoirs de réglementation pour :

- a) protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses et
- b) favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en leur intégrité.

En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Commission doit tenir compte des principes fondamentaux ci-dessous lorsqu'elle s'acquitte de ses responsabilités réglementaires :

- Assurer l'équilibre quant à l'importance qui doit être accordée à chacun des deux objets de la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit protéger les investisseurs et favoriser des marchés financiers justes et efficaces.
- Les principaux moyens permettant de réaliser les objectifs de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont les suivants :
  - des exigences pour veiller à ce que les renseignements soient divulgués en temps utile et avec exactitude et efficacité;
  - des restrictions à l'égard des pratiques et procédures frauduleuses et déloyales du marché;
  - des exigences pour veiller à ce que soient maintenues des normes d'équité et de conduite professionnelle élevées afin de faire en sorte que les participants au marché se comportent de façon honnête et responsable.
- Une réglementation judicieuse et efficace du domaine des valeurs mobilières exige de la Commission qu'elle administre et applique la *Loi sur les valeurs mobilières* de façon opportune, ouverte et efficiente.
- Sous réserve d'un système de surveillance adéquat, la Commission devrait faire appel à la capacité des organismes d'autoréglementation reconnus en matière d'application de la loi et à leurs compétences en matière de réglementation.
- L'harmonisation et la coordination saines et responsables des régimes de réglementation des valeurs mobilières favorisent l'intégration des marchés financiers.
- Les restrictions imposées aux activités commerciales et aux investissements des participants au marché, notamment les frais d'entreprise et les frais réglementaires, devraient être fonction de l'importance des objectifs visés en matière de réglementation.

## Rôle des membres – Un aperçu

Les membres de la Commission s'acquittent de leurs responsabilités en vertu des lois en assumant deux rôles distincts, mais liés entre eux :

### 1. Le rôle des membres à titre de responsables de la réglementation des marchés financiers de l'Ontario

La Commission s'acquitte de ses responsabilités en matière de réglementation en assumant sa fonction d'élaboration de règles et de politiques ainsi que sa fonction juridictionnelle. Bien que ces fonctions soient distinctes, la Commission exerce ses pouvoirs dans les deux cas dans le but de

protéger les investisseurs et de contribuer à favoriser des marchés financiers justes et efficaces, tout en tenant compte des principes fondamentaux énoncés ci-dessus.

- a) **Fonction d'élaboration de politiques** : La Commission réglemente les marchés financiers de l'Ontario en élaborant des règles ayant force de loi (et en accordant des dispenses lorsque cela est nécessaire) et en adoptant des politiques qui influencent le comportement des participants aux marchés financiers. La Commission s'acquitte de ses responsabilités de surveillance réglementaire afin d'atteindre les objectifs des lois. Elle fixe les priorités en matière de réglementation chaque année et supervise leur mise en œuvre par le personnel de la Commission.
- b) **Fonction juridictionnelle** : Dans le cadre de la réglementation des marchés financiers de l'Ontario, la Commission assume également une fonction juridictionnelle. Des comités formés de membres, qui agissent de façon indépendante, entendent les causes relatives à l'application de la loi (y compris les instances concernant des infractions alléguées aux lois, aux règlements et aux règles et les instances portant sur les comportements qui vont à l'encontre de l'intérêt public), tiennent des audiences sur des questions de politique réglementaire, entendent les appels des décisions juridictionnelles rendues par les organismes d'autorégulation et examinent les décisions du personnel de la Commission. La Commission, dans son ensemble, a aussi la responsabilité de superviser les processus et les procédures juridictionnelles de la Commission de façon générale.

## **2. Le rôle des membres à titre d'administrateurs de la Commission**

Au sein du conseil d'administration, les membres supervisent la gestion des affaires financières et autres de la Commission, y compris la planification stratégique, l'affectation des ressources, la gestion des risques, les politiques et méthodes de préparation des rapports financiers ainsi que l'efficacité des contrôles internes et des systèmes d'information de gestion. Les membres siègent également aux comités du conseil.

La Commission a adopté la présente Charte afin de définir son rôle et ses responsabilités et d'assurer la transparence dans sa structure de gouvernance. Les membres, soit directement, soit par l'entremise des comités du conseil, sont tenus d'exercer les fonctions énoncées dans la présente Charte et peuvent être appelés à exercer d'autres tâches jugées appropriées ou nécessaires à l'exécution de leurs responsabilités en matière de gouvernance et de réglementation.

## **Le rôle des membres à titre de responsables de la réglementation des marchés financiers de l'Ontario**

### **a) La fonction des membres en matière d'élaboration de règles et de politiques**

Les responsabilités principales des membres, agissant à titre d'organisme responsable de l'élaboration de règles et de politiques, sont notamment les suivantes :

#### ***Planification stratégique de la réglementation***

- Fixer les priorités stratégiques de la Commission relativement à l'élaboration des règles et des politiques et à l'application de la loi, en tenant compte de l'évolution des besoins et de la situation des investisseurs et des marchés financiers.

- Fournir des lignes directrices au personnel de la Commission sur les nouvelles tendances et l'évolution des marchés financiers.
- Superviser la rédaction de l'énoncé annuel des priorités de la Commission, y compris sa publication visant à recueillir des commentaires, et en approuver la version finale afin qu'il puisse être remis au ministre.
- Évaluer les progrès de la direction dans la mise en œuvre et la réalisation des priorités réglementaires fixées par la Commission.

#### ***Initiatives de réglementation***

- Participer aux diverses étapes de la préparation des projets de règles, de politiques et de documents conceptuels avant leur publication aux fins de commentaires.
- Élaborer des règles et adopter des politiques qui contribuent davantage à protéger les investisseurs et à favoriser des marchés financiers justes et efficaces qui reflètent les principes fondamentaux énoncés dans la *Loi sur les valeurs mobilières* et qui appuient les objectifs réglementaires établis.
- Superviser les initiatives entreprises par la Commission avec les autres organismes de réglementation des valeurs mobilières, y compris sa participation aux activités des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).
- Superviser l'examen par le personnel de l'efficacité réglementaire globale des règles et des politiques établies par la Commission, en tenant compte de l'évolution des besoins et de la situation des investisseurs et des marchés financiers.

#### ***Supervision de l'administration des Lois, des règlements et des règles***

- Approuver les initiatives proposées par chacune des directions de la Commission afin de mettre en œuvre et d'atteindre les priorités réglementaires stratégiques que la Commission a fixées.
- Recevoir les rapports du président sur l'état des priorités relatives à l'application de la loi et aux initiatives connexes.
- Déléguer au personnel les pouvoirs conférés à la Commission, comme la Loi le permet lorsqu'il convient de le faire, dans le but de permettre une administration ordonnée des Lois et superviser l'exercice des pouvoirs délégués.
- Mettre en place des protocoles pour encadrer l'exercice des pouvoirs délégués au personnel et examiner périodiquement la façon dont le personnel fait usage de ces pouvoirs pour s'assurer qu'ils sont exercés conformément aux modalités de la délégation.

#### ***Supervision des organismes d'autoréglementation (OAR)***

- Rendre des ordonnances de reconnaissance relatives aux OAR et en établir les conditions.
- Approuver les règlements des OAR ainsi que les modifications qu'ils y apportent.
- Examiner les rapports périodiques du personnel sur les activités des OAR.
- Superviser et effectuer un suivi annuel de l'exercice des compétences légales de la Commission relativement aux OAR.

## **b) La fonction juridictionnelle des membres**

Les membres s'acquittent de leur fonction juridictionnelle en siégeant à des comités d'arbitrage qui tiennent des audiences et rendent des décisions *indépendamment* de la Commission dans son ensemble. Néanmoins, la Commission, dans son ensemble, a la responsabilité de superviser les processus et les procédures juridictionnelles de la Commission de façon générale.

#### ***Tenir des audiences***

Les comités d'arbitrage de la Commission, habituellement formés de deux membres ou plus, tiennent des audiences sur les instances portées devant la Commission. Lors de ces audiences, le comité peut par exemple se voir demander de rendre une ordonnance imposant une sanction dans l'intérêt public, de rendre une ordonnance ayant pour objet de bloquer des avoirs, d'examiner une décision rendue par le personnel de la Commission ou

par un OAR. La façon de tenir ces audiences est régie par la *Loi sur l'exercice des compétences légales* de l'Ontario, les *Règles de procédure* de la Commission et les principes du droit administratif. La Loi prévoit la possibilité de porter en appel les décisions finales de la Commission devant la Cour divisionnaire.

***Superviser les processus et les procédures juridictionnelles***

Afin d'assumer sa responsabilité relative à l'administration de la Loi au moyen de ses fonctions juridictionnelles, la Commission :

- supervise les politiques, les pratiques et les procédures liées à l'exécution de la fonction juridictionnelle de la Commission dans le but de promouvoir un processus d'audience juste, impartial et transparent et de faire en sorte que les affaires soient portées devant la Commission en temps opportun;
- approuve les politiques et méthodes internes pour assurer la transparence des audiences de la Commission par la publication en temps opportun des avis, des décisions et des motifs;
- supervise les politiques et méthodes visant à garantir l'indépendance de tous les membres qui agissent dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles;
- supervise les politiques et méthodes du bureau du secrétaire, y compris celles concernant la gestion du processus d'audience;
- approuve les Règles de procédure de la Commission;
- approuve le mandat du comité d'arbitrage de la Commission et nomme les membres qui y siègent.

# Le rôle des membres à titre d'administrateurs de la Commission

## Conseil d'administration – Responsabilités et tâches

Les membres forment le conseil d'administration de la Commission et, à ce titre, supervisent la gestion des affaires financières et autres de la Commission.

Les membres, agissant à titre d'administrateurs, s'acquittent des responsabilités suivantes pour assurer la gérance globale de la Commission :

### *Planification stratégique et budgets annuels*

- Fournir des lignes directrices à la direction sur les tendances et les questions émergentes.
- Adopter un processus de planification stratégique et, chaque année, approuver le plan d'activités et les budgets de fonctionnement et d'immobilisations de la Commission.
- Surveiller l'efficacité du plan d'activités de la Commission ainsi que sa mise en œuvre par la direction.

### *Examen financier, rapports financiers et divulgation*

- Approuver le rapport annuel et les états financiers de la Commission et s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences applicables en matière de vérification, de comptabilité et de rapports.
- Effectuer des examens trimestriels du rendement de la Commission par rapport à ses budgets de fonctionnement et d'immobilisations approuvés.
- Approuver les dépenses importantes qui dépassent les seuils fixés par le conseil.
- Nommer le vérificateur externe de la Commission.
- Adopter une politique de communication et de divulgation publique pour la Commission.

### *Évaluation des risques et contrôles internes*

- Superviser la façon dont la direction détermine les principaux risques liés aux activités de la Commission et la mise en œuvre des mesures appropriées pour gérer ces risques.
- Surveiller l'intégrité et l'efficacité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de la Commission.

### *Gouvernance du conseil*

- Approuver le protocole d'entente conclu entre la Commission et le ministre.
- S'assurer que la Commission respecte les principes de gestion établis par le gouvernement de l'Ontario en ce qui a trait au comportement éthique, à la responsabilisation, à l'excellence de la gestion, à l'utilisation judicieuse des fonds publics, à la qualité des services offerts au public et à l'équité des marchés.
- Constituer les comités du conseil appropriés, déterminer leurs mandats et nommer les membres de chacun des comités.
- Définir le mandat de l'administrateur principal et s'assurer que les membres à temps partiel nomment un administrateur principal indépendant de la direction.
- Tenir des séances à huis clos du conseil lors des réunions qui ont lieu régulièrement et auxquelles le personnel de la Commission n'assiste pas (à l'exception du secrétaire de la Commission).
- Tenir régulièrement des réunions des membres à temps partiel auxquelles le président, les vice-présidents et les autres représentants de la direction ne sont pas présents.
- Examiner chaque année la Charte de la Commission ainsi que les mandats des comités.
- Effectuer des évaluations régulières du conseil, de ses comités et de ses membres en vue d'améliorer leur efficacité, leur contribution et leur indépendance.
- Retenir au besoin les services de conseillers pour qu'ils fournissent des avis indépendants au conseil ou à ses comités, aux frais de la Commission.

### ***Président et vice-présidents***

- Déterminer et examiner les pouvoirs, les fonctions et les tâches du président, de chacun des vice-présidents et des dirigeants qui travaillent pour la Commission (directeur général et secrétaire) et fixer les objectifs que le président et les vice-présidents doivent atteindre.
- Approuver les contrats de travail du président et des vice-présidents.
- Approuver chaque année la rémunération et les avantages sociaux du président et des vice-présidents conjointement avec le Comité externe de la rémunération formé par le ministre et le président.

### ***Haute direction***

- Nommer un directeur général et un secrétaire de la Commission.
- Approuver le contrat de travail du directeur général et revoir chaque année la rémunération qui lui est versée.
- Superviser les processus de la Commission en matière de planification de la relève pour les postes de haute direction et élaborer des politiques importantes relatives aux ressources humaines.

### ***Nomination et renouvellement du mandat des membres***

- Approuver les critères de sélection servant à identifier les candidats au poste de membre et faire en sorte qu'ils reflètent les compétences, les qualités et les qualifications que la Commission, dans son ensemble, devrait posséder.
- Recommander au ministre les candidats aux postes de membres qui doivent être nommés ou dont le mandat doit être renouvelé dans le cadre du processus du Secrétariat des nominations publiques.
- Déterminer la rémunération versée aux membres conjointement avec le Comité externe de la rémunération formé par le ministre et le président.
- Superviser le programme d'orientation des nouveaux membres ainsi que le perfectionnement continu de tous les membres.

### ***Normes d'éthique et d'intégrité***

- Respecter les normes les plus élevées en matière de gouvernance, d'éthique et d'intégrité et promouvoir une culture d'intégrité au sein de la Commission.
- Approuver les politiques et les processus conçus pour favoriser un comportement éthique et le respect des lois applicables et des documents qui régissent la Commission, y compris le protocole d'entente.
- Approuver les méthodes servant à vérifier si les membres et le personnel respectent la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario* et le *Code de conduite* de la Commission, ainsi qu'approuver à l'avance les exemptions relatives au *Code de conduite* accordées au bénéfice des membres de la haute direction.